CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4210-2022

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

GESTIONS POW.RE LTÉE, une personne morale domiciliée au 201-1350 rue Mazurette, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H4N 1H2

Intervenante proposée

DEMANDE D'INTERVENTION DE GESTIONS POW.RE LTÉE
(Articles 15 et suiv. du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTERVENANTE PROPOSÉE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Gestions Pow.Re Ltée (« **Pow.Re** ») demande par la présente la permission de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») pour obtenir le statut d'intervenante dans le présent dossier, suivant l'avis aux personnes intéressées de la Régie daté du 11 novembre 2022.

2. Le formulaire *Liste des sujets* sera déposé de manière concurrente à la présente demande.

3. Pow.Re a des activités d'affaires qui utilisent les applications cryptographiques appliquées aux chaînes de blocs, et a déjà investi dans des projets au Québec sur la foi des représentations d'Hydro-Québec (le « **Distributeur** »). Considérant la nature de ses activités d'affaires, Pow.Re sera directement touchée par l'issue du présent dossier devant la Régie.

4. Comme plusieurs autres entrepreneurs et entreprises œuvrant dans le domaine, Pow.Re a sollicité des investissements en capital importants afin de financer le développement de plusieurs projets de centres de minage cryptographique, dont deux projets au Québec.

5. En effet, le développement de ces projets au Québec fait partie du plan stratégique de Pow.Re depuis sa fondation en 2019.

6. Pow.Re a suivi de près les développements dans le dossier R-4045-2018 de la Régie et ses principaux ont par ailleurs conseillé des participants au processus d'appel d'offres A/P 2019-01.

7. Tout comme d'autres acteurs du domaine, Pow.Re a investi des sommes non-négligeables dans ses projets au Québec sur la foi des représentations du Distributeur, tel qu'expliqué dans l'affidavit de son président-directeur général pour valoir comme si récité au long dans la présente demande (Pièce C-POW.RE-0003).

8. Malgré l'absence de centres de minage au Québec pour le moment, les activités de Pow.Re génèrent néanmoins des retombées non négligeables au Québec, notamment en matière d'emplois et d'investissements.

9. Pow.Re a donc un intérêt tout particulier pour les éléments de discussion visés par ce dossier, notamment quant à la révision du Bloc réservé de 300 MW, comme ce sujet aura inévitablement un impact sur la viabilité de son plan d'affaires et ses projets au Québec.

II. IDENTIFICATION

10. La désignation complète de Pow.Re à la présente demande est la suivante :

    a. **Nom :** Gestions Pow.Re Ltée

    b. **Adresse :** 201-1350 rue Mazurette, Montréal (Québec) H4N 1H2

    c. **Téléphone :** (514) 833-8363

    d. **Courriel :** executives@pow.re

    e. **Représentant :** Mikael Blais-Cohen, Président-directeur général (mike.cohen@pow.re)

III. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

11. Pow.Re est une entreprise privée avec des connaissances avancées du développement de projets de haute technologie, incluant des projets de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

12. À titre de joueuse importante dans le secteur de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, Pow.Re a d'autant plus un intérêt pour le présent dossier en raison des sommes non-négligeables qu'elle a investies dans des projets au Québec.

13. Le sursis *de facto* de la décision D-2021-148 que s'est accordé le Distributeur cause un préjudice sérieux à Pow.Re et compromet la viabilité de ses projets au Québec et de son plan d'affaires.

14. Pow.Re a un intérêt certain pour les présentes procédures et l'examen de la demande du Distributeur par la Régie.

15. D'abord, la nature des activités commerciales de Pow.Re fait d'elle une cliente qui peut seulement adhérer au Tarif CB. Contrairement aux autres personnes intéressées qui opèrent déjà au Québec, Pow.Re se voit imposer une barrière totale à l'entrée, malgré les assurances du Distributeur à l'effet contraire.

16. Ensuite, Pow.Re a un intérêt pour la détermination de la quantité d'énergie associée au Bloc réservé pour l'alimentation des clients au Tarif CB, car l'issue de cette détermination permettra, ou non, à ses projets de développement au Québec d'aller de l'avant.

17. Il est indéniable que Pow.Re a un intérêt à ce que la quantité d'énergie associée au Bloc réservé demeure inchangée afin de pouvoir rentabiliser ses investissements et rendre compte à ses investisseurs, et ce, conformément aux représentations du Distributeur.

18. La situation de Pow.Re n'est pas isolée, ce qu'elle a pu constater lors de l'audition qui s'est déroulée devant la Régie le 28 novembre 2022 et des discussions qu'elle a eue avec d'autres acteurs du milieu.

19. Il est impératif que les clients visés et ciblés par les présentes procédures, c'est-à-dire les entreprises et entrepreneurs qui ont pris des décisions stratégiques sur la foi des représentations du Distributeur et qui ont des investissements à risque aient une voix dans les audiences à venir.

20. Puisque Pow.Re est active tant ailleurs au Canada qu'à l'international, qu'elle opère des sites qui utilisent la technologie de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, et qu'elle est familière avec les pratiques de réglementation du secteur de l'énergie hors-Québec, elle pourra apporter un éclairage privilégié à la Régie quant aux impacts de modifier l'allocation du Bloc réservé, et pourra aussi proposer des solutions alternatives qui permettront d'atteindre les mêmes objectifs d'équilibrage de l'offre et de la demande que ceux recherchés par le Distributeur avec moins d'impacts collatéraux sur des entreprises comme Pow.Re.

21. Pow.Re a une perspective importante à faire valoir quant à ces alternatives potentielles qui ne seront pas nécessairement abordées par les intervenants habituels de la Régie.

IV. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

22. Pow.Re a assisté à l'audition de la Régie du 22 novembre dernier à titre de personne intéressée.

23. Lors de ces journées d'audition, Pow.Re a fait des représentations par l'intermédiaire de ses procureurs et en déposant une déclaration sous serment (Pièce C-POW.RE-0003).

24. Suivant les représentations mises de l'avant lors de cette audience, ainsi que le matériel au dossier de la Régie, Pow.Re constate qu'aucun intervenant habituellement reconnu par la Régie n'a proposé des alternatives créatives au problème d'équilibrage de l'offre et de la demande dont les témoins du Distributeur ont fait état, et que le Distributeur s'est limité à trouver une solution de facilité (de type « *low-hanging fruit* ») sans égard aux autres solutions possibles.

25. Pow.Re :

    a. Est une société qui a de l'expérience et des connaissances concernant les projets cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs;

    b. A fait des investissements au Québec, dans des projets cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs;

    c. Le non-respect de la décision D-2021-148 du Distributeur fait en sorte que les projets de Pow.Re au Québec sont en suspens, ce qui empêche le démarrage de ses projets et par conséquent, menace sa viabilité financière.

26. La présentation des intérêts et solutions proposées par Pow.Re dans le cadre d'une intervention permettra à la Régie d'avoir une vision plus juste et complète des enjeux et des autres moyens qui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs recherchés par le Distributeur et ultimement, d'avoir les outils pour mettre en balance l'ensemble des intérêts touchés par cette même demande.

27. En effet, la Régie ne saurait rendre une décision sans considérer la preuve et les représentations des entreprises qui seront inévitablement touchées de manière distincte par les décisions que la Régie est appelée à rendre dans le présent dossier.

28. Les entreprises ayant déjà fait des investissements importants ne sauraient être ignorées du présent débat et doivent avoir l'opportunité de tester la preuve du Distributeur.

29. Pow.Re entend administrer une preuve qui ne sera pas autrement portée à l'attention de la Régie, soit les enjeux commerciaux et économiques auxquels font face les entreprises, les dommages causés par la demande du Distributeur, et les alternatives à l'élimination pure et simple du Bloc réservé.

30. Malgré l'intérêt commercial évident de Pow.Re, il est dans l'intérêt du public de considérer le point de vue des entreprises, car le présent dossier, par ailleurs médiatisé, est unique en son genre et enverra un message important aux futurs investisseurs s'intéressant au Québec.

31. Finalement, Pow.Re a l'intérêt requis pour présenter cette demande d'intervention. Tel qu'il sera démontré ci-après, les arguments que Pow.Re souhaite mettre de l'avant relèvent directement de la demande présentée par le Distributeur ainsi que de la compétence de la Régie.

32. Pow.Re présente sa demande d'intervention par des procureurs expérimentés et ayant déjà comparu devant la Régie dans d'autres dossiers, ce qui facilitera la présente intervention si accueillie.

V. SUJETS À TRAITER ET RECOMMANDATIONS OU CONCLUSIONS RECHERCHÉES

33. Dans le cadre de son intervention, Pow.Re compte uniquement se prononcer sur la question de la détermination de la quantité d'énergie associée au Bloc réservé prévu pour

l'alimentation des clients au Tarif CB. De manière non-limitative, elle entend démontrer que les risques appréhendés par le Distributeur peuvent être atténués ou évités sans mettre en place la solution draconienne privilégiée par le Distributeur, à savoir l'élimination pure et simple du Bloc réservé.

34. Pow.Re recherche donc le rejet de la conclusion du Distributeur demandant d'éliminer le Bloc réservé dans sa totalité, puisque tel qu'il a été démontré lors du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur lors de l'audience du 22 novembre 2022, il s'agit de la conclusion véritable qui est recherchée par ce dernier:

> **Extrait des notes sténographiques du 22 novembre 2022, page 137 :**
>
> **ME JOCELYN OUELLETTE :** (…) Donc, le temps de réflexion demandé n'est pas uniquement pour arriver à la conclusion que le bloc doit être réduit à zéro?
>
> **MME STÉPHANIE CARON :** Pour nous, la solution qui s'impose compte tenu de notre situation actuelle, compte tenu des informations dont nous disposerons, compte tenu du décret qui a été pris par le gouvernement au début du mois, c'est qu'il faut revoir l'opportunité de maintenir le solde du bloc dédié.
>
> **ME JOCELYN OUELLETTE :** Dans sa totalité ou...
>
> **MME STÉPHANIE CARON :** Dans sa totalité.
>
> **ME JOCELYN OUELLETTE :** Dans sa totalité?
>
> **MME STÉPHANIE CARON :** Dans sa totalité.

35. Bref, l'analyse du Distributeur est incomplète et inadéquate, et la Régie doit bénéficier d'un éclairage qui lui permettra de voir les autres solutions possibles aux problèmes appréhendés par le Distributeur.

VI. MANIÈRE DONT L'INTERVENANTE PROPOSÉE ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

36. Pow.Re entend présenter une preuve documentaire et par témoignage.

37. Pow.Re entend présenter les témoignages de deux de ses principaux qui détiennent une vaste expérience dans le domaine du crypto-minage et des actifs numériques en général, de même qu'une connaissance du contexte réglementaire dans d'autres juridictions et de solutions possibles aux problèmes appréhendés par le Distributeur.

38. Pow.Re entend également présenter un rapport d'expert écrit, mais entend également interroger oralement les personnes susmentionnées lors des audiences à venir devant la Régie, si cette dernière le permet.

39. Pow.Re dépose un budget de participation avec la présente demande.

40. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Pow.Re entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elles devra engager pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.

41. Pow.Re souhaite que toute communication avec elle concernant le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés.

POUR CES MOTIFS, POW.RE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Pow.Re;

AUTORISER Pow.Re à intervenir dans la présente instance et à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation;

RÉSERVER le droit de Pow.Re d'amender sa demande d'intervention et son budget de participation qui y est joint, au besoin;

RÉSERVER le droit de Pow.Re de présenter ultérieurement une demande de paiement des frais.

Le tout, respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 2 décembre 2022

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats de Gestions Pow.Re Ltée
Me Bogdan Catanu
Me Marie-Pier Cloutier
Me Joshua Bouzaglou
bcatanu@woods.qc.ca
mpcloutier@woods.qc.ca
jbouzaglou@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. : 514 982-4545 / Téléc. : 514 284-2046
Code BW 0208 / Notre référence : 7106-1